

Voice 3

## Copie à publier aux annexes au Moniteur, belge après dépôt de l'acte au greffe OSE / COM

Réserv au Monitei beige



14 MAI 200

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 726 . 728948

(en entier): Mi-Rage

(en abrégé) :

Forme légale : Asbi

Adresse complète du siège : Rue Zwartebeek, 42 1180 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Les membres fondateurs :

Jallet Sophie, rue Zwartebeek, 42 1180 Bruxelles

Ghysselinckx Thomas, rue Zwartebeek, 42 1180 Bruxelles

Warnimont Vincent, avenue d'Orbaix, 35 1180 Bruxelles

Coquel Marvyn, rue Neuve, 118 1000 Bruxelles

Postiglione Lisa, Hoogstraat, 79/1 1930 Zaventem

TITRE PREMIER - Dénomination, siège social

Art. 1er- L'association, constituée sous forme d'ASBL, est dénommée Mi-Rage.

Art. 2- Le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Zwartebeek, 42. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues pour la modificiation des statuts.

Art. 3- L'association a pour objet le développement du travail artistique de la compagnie MiRage et d'en assurer la production en dehors de tout lucre et dans la
mesure de ses possibilités. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous
les moyens, sans que cette énumération soit limitative, par l'organisation,
la diffusion, la promotion, la production et la création de spectacles et
d'événements culturels ou d'expression artistique. Elle peut faire tous les
actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou
en partie, à ces buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter
la réalisation et peut ainsi acquérir, louer, mettre en location tous les biens
meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains,
techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment s'intéresser et
prêter son concours à des activités similaires à ses buts. Elle peut établir
des liaisons adéquates avec d'autres associations. L'objet de l'association
ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des membres de l'assemblée
générale.

**TITRE DEUX - Membres** 

Art.5. L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents. Le nombre minimum des membres ne peut-être inférieur à trois

Art 6. Sont membre effectifs:

- -Sophie Jallet née le 19 octobre 1989 à Berchem-Ste-Agathe, domiciliée rue Zwartebeek, 42 1180 Bruxelles
- Thomas Ghysselinckx né le 18 novembre 1970 à Uccle, domicilié rue Zwartebeek, 42 1180 Bruxelles
- Lisa Postiglione née le 31 décembre 1989 à Bruxelles, domicilée à Hoogstraat, 79/1 1930 Zaventem
- Marvyn Coquel né le 25 avril 1990 à Menin, domicilé à Rue Neuve, 118 1000 Bruxelles

- Vincent Warnimont né le 7 avril 1972 à Schaerebeek, domicilié avenue d'Orbaix, 35 1180 Bruxelles

D'autres membres effectifs peuvent être ultérieurement admis en cette qualité par l'assemblée générale statuant à majorité simple.

Art.7- Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

## Art.8- Sont membres adéhrerits:

- les personnes qui, désirant aider l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à majorité simple.
- Art 9. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à majorité simple. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendu coupables d'infraction grave aux statuts et aux jois

Art.10- Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieux à 1000 euros pour les membres effectifs et les membres adhérents. Les montants des cotisations annuelles seront fixés par le conseil d'administration.

## TITRES III - Assemblée générale

- Art.11 L'assemblée générale est constituée par l'erisemble des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par un des deux membres de la commission artistique visée à l'article 25bis.
- Art.12 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes, pour l'approbation des budgets et des comptes.
- Art13. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début et l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Sauf dans le cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points nons repris à l'ordre du jour.
- Art.14 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expréssement réservés par la loi. Sont notamment réservés à sa compétence :
  - la modification des status, la nomination,
  - la révocation des administrateurs,
  - la décharge à octroyer aux administrateurs,
  - l'approbation des budgets et des comptes,
  - la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'un membre.
- Art.15 Les décisions sont prises à majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents status. Chaque membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.
- Art.16 Les décision de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par un des administrateurs ou un délégué. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

## TITRE IV - Conseil d'administration

- Art.17 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs minimum, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, adhérents ou tiers, et en tout temps révocables par elle.
- Art.18 Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation. Au terme du mandat d'un membre du CA, une AG exceptionnelle sera convoquée dans les plus brefs délais afin de procéder au renouvellement du CA.
  - Art.19 Le mandat d'aministrateur est exécuté à titre gratuit.

- Art.20 La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, endéans le mois.
- Art.21 Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.
- Art.22- Le conseil se réunit sur convocation d'au moins un des deux membres de la commission artistique chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.
- Art.23 Sans préjudice de la disposition visée à l'art.3, dernier aliné, il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentées. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.
- Art.24 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins un des administrateurs.
- Art.25 L'accomplissement des actes relevant de la gestion journalière de l'association, ainis que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être délégués par le conseil d'administration à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière qui ne doivent pas être obligatoirement administrateurs ou membres de l'association. Cette décision sera prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La révocation du délégué à la gestion journalière se fera aux mêmes conditions de majorité. Le délégué à la gestion journalière est compétent pour l'adoption de toute décision et l'accomplissement de tout acte relatif à la gesiton journalière de l'association, celle-ci comprenant l'ensemble des actes nécessaires à l'organisation interne de l'association

Le délégué à la gestion journalière est invité par écrit à toutes les réunions du conseil d'administration, auqueil il siège sans voix délibérative dans le cas où il n'est pas administrateur.

Art.25bis - Le conseil d'administration mandate une commission artistique pour une durée indéterminée. Cette commission, composée d'au maximum 2 directeurs artistiques est chargée de l'établissement et du maintin de la ligne artistique de l'asbl, ainsi que de toutes les décisions quotidiennes relevant de l'aspect artistique de l'activité de l'asbl, à l'unanimité des directeurs présents ou représentés.

Art.26 - Le conseil d'administration et la commission artistique définissent ensemble la politique à suivre dans le cadre de l'objet social, gèrent les affaires de l'association et la représentent dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Ils peuvent notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes aurpès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement, transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toutes sommes dues par l'association.

Vis-à-vis des tiers, sans préjudice des décisions visées à l'art. 25bis, l'association est valablement engagée par la signature d'au moins un administrateur et un directeur artistique, ou des deux directeurs artistiques.

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur

Art.27 - Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'admnistration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TIITRE VI - Comptes et budgets

Art.28 - L'exercie social de l'association commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Art.29 - Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VIII - Dissolution et liquidation

Art.30 - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution conformément à l'artiqle 20 de la loi du 27 juin 1921 précitée. En cas de dissolution, l'actif net sera transféré à une autre association qui poursuit un but similaire.

TITRE VIII - Dispositions finales

Art.31 - Tout autre point non prévu par les présents statuts se règle conformément à la loi du 27 juin 1921 précitée, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Art.32 - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

- Lisa Postiglione, née le 31 décembre 1989 à Bruxelles, domicilée à Hoogstraat, 79/1 1930 Zaventem
- Marvyn Coquel, né le 25 avril 1990 à Menin, domicilié à Rue Neuve, 118 1000 Bruxelles
- Vincent Warnimont, né le 7 avril 1972 à Schaerbeek, domicilié à Avenue d'Orbaix, 35 1180 Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2019